

ARCHITECTURE

Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 6 Juillet 1949,

A R R Ê T É

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Basses-Alpes le parc de l'établissement thermal à Gréoux-les-Bains .

Parcelles cadastrales visées

Gréoux-les-Bains - Section G - Parcelles 846, 848, 849

Propriétaire intéressé

M. CADIERE à Gréoux, propriétaire de l'établissement thermal

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Gréoux-les-Bains et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS le 10 AOUT 1949

Par déléation,
Le Directeur de l'Architecture